

Gouvernement du Québec

Décret 529-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu »

ATTENDU QU'en vertu du décret 1479-95 du 15 novembre 1995, le gouvernement a créé, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée « Compte pour le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu » permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de l'entente entre la Société des loteries du Québec et le ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec, conformément aux termes de l'entente, et ce pour la durée de l'entente, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'une nouvelle entente a été conclue entre la Société des loteries du Québec et le ministère de la Sécurité publique concernant le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu pour l'année financière se terminant le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il est opportun de créer un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de la nouvelle entente concernant le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu » permettant le dépôt des sommes à recevoir dans le cadre de l'entente entre la Société des loteries du Québec et le ministère de la Sécurité publique relative au financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient la certification et la vérification des appareils de jeu;

QUE les coûts relatifs à la certification et à la vérification des appareils de jeu encourus entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997 puissent être imputés sur ce compte

jusqu'à concurrence de la somme de 886 613 \$ remboursable par la Société des loteries du Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec conformément à l'entente, et ce pour la durée de l'entente, soit du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27668

Gouvernement du Québec

Décret 531-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre cri-